



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.700/2
du 4 janvier 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au quatrième degré de l'enseignement professionnel
secondaire complémentaire, section soins infirmiers'

Le 20 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 janvier 2017.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2016 est rédigée de la manière suivante (point B15) :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

2. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce projet :

- à la procédure de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 9, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

- à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

3. Si à l'issue des négociations, aucune modification substantielle n'est apportée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet. [...] ».

2. Il résulte de la comparaison du texte soumis à la négociation du 10 novembre 2016 et de l'avant-projet de décret, tel que modifié après celle-ci et transmis pour avis à la section de législation, que, si certaines modifications constituent des modifications de forme, tel n'est pas le cas des autres modifications apportées au texte en projet¹.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement, qui habilitait la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue des négociations, aucune modification substantielle n'est apportée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce que les modifications de fond précitées impliquent une nouvelle délibération du

¹ Voir notamment les articles 14, 3^o, 15, § 1^{er}, 1^o, 18, 3^o, 19, 4^o, 20, 5^o, 21, alinéa 2, 22, 4^o, 23, 4^o, 24, 4^o, et 25, alinéa 2, de l'avant-projet.

Gouvernement avant que l'avant-projet de décret ne soit soumis pour avis à la section de législation ².

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

² Voir, dans le même sens, l'avis 51.796/2/V donné le 21 août 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 'portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', l'avis 55.496/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire', les avis 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 respectivement sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté' et l'avis 58.454/2 donné le 2 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'.